



Règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de Liaison Anti-Blanchiment de la Zone franc

Le Comité de Liaison Anti-Blanchiment de la Zone franc,

- Vu la Décision des Ministres des Finances et Gouverneurs des banques centrales de la Zone franc du 19 septembre 2000 instituant le Comité de Liaison Anti-Blanchiment de la Zone franc, lors de leur réunion à Paris (France) ;
- Considérant aux termes de cette Décision que le Comité est une instance chargée, d'une part, de faciliter la coordination et la concertation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme entre les pays membres de la Zone franc et, d'autre part, de leur apporter un appui technique pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière et de sensibiliser les acteurs économiques à la lutte anti-blanchiment ;
- Soucieux d'assurer l'organisation optimale de ses activités en vue de l'atteinte des objectifs qui lui ont été assignés par les Ministres des Finances et Gouverneurs des banques centrales de la Zone franc,

Adopte les Règles d'organisation et de fonctionnement dont la teneur suit :

Article premier – Objet

Les présentes Règles ont pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Liaison Anti-Blanchiment de la Zone franc, en abrégé le CLAB ou le Comité.

Article 2 – Composition du Comité

Le Comité est composé de membres, ci-après dénommés Membres, issus des groupes, institutions ou administrations ci-dessous.

Pour la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ou CEMAC :

- La Banque des États de l'Afrique Centrale, en abrégé BEAC ;
- La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ou COBAC ;
- La Commission de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Le Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale, en abrégé GABAC.

Pour l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ou UEMOA :

- La Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé BCEAO ;
- La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ou CB UMOA ;
- La Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest, en abrégé GIABA.

Pour l'Union des Comores :

- La Banque Centrale des Comores, en abrégé BCC.

Pour la France :

- La Banque de France ;
- Le Ministère chargé de l'Europe et des Affaires étrangères ;
- Le Ministère chargé de l'Économie et des Finances.

Le Groupe d'action financière ou GAFI est Membre observateur.

Sur décision des Ministres des Finances et des Gouverneurs des banques centrales de la Zone franc, tout autre groupe, institution ou administration peut être admis en qualité de Membre du Comité.

Article 3 – Représentation des Membres au Comité

Chaque Membre nomme un représentant titulaire, qui siège lors des réunions et bénéficie d'un droit de vote, ainsi qu'un suppléant ayant vocation à le remplacer en cas d'indisponibilité.

Le Membre observateur ne dispose pas de droit de vote.

Les représentants titulaires et suppléants sont nommés pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction et sans limitation.

Chaque Membre peut, également, le cas échéant, désigner un collaborateur qui participe aux réunions mais sans droit de vote.

Article 4 – Missions du Comité

Le Comité assure la concertation entre les pays membres de la Zone franc et la coordination de leurs efforts dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

À ce titre, il a notamment pour missions :

- d'apporter un appui technique aux institutions des pays de la Zone franc intervenant dans ce domaine en vue de faciliter la mise en conformité des réglementations en vigueur avec les exigences internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et particulièrement les normes du Groupe d'action financière ;
- de favoriser l'adoption de dispositifs réglementaires et opérationnels efficaces aux plans national et régional ;

- de sensibiliser l'ensemble des opérateurs économiques et des acteurs publics des pays de la Zone franc, en veillant à diffuser l'information sur les enjeux de la lutte anti-blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le Comité peut réaliser toute autre mission que lui confient les Ministres des Finances et les Gouverneurs des banques centrales de la Zone franc.

Article 5 – Actes et documents du Comité

Le Comité peut proposer aux Ministres des Finances et Gouverneurs des banques centrales de la Zone franc :

- des lignes de conduite à appliquer par les Membres ;
- des recommandations destinées aux Membres ;
- des positions communes sur des questions intéressant la lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme.

Il peut également émettre des avis sur toute question relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans la Zone franc.

Le Comité adresse le rapport de ses travaux aux Ministres des Finances et Gouverneurs des banques centrales de la Zone franc. Il fait également rapport au Groupe d'action financière, dans le cadre de sa participation à cette instance.

La dénomination ainsi que le logo du Comité, en Annexe 1 des présentes, figurent sur tous les actes et documents émanant de celui-ci.

Article 6 – Présidence du Comité

La présidence du Comité est assurée, à tour de rôle, pour une durée d'un an, par le Membre désigné parmi l'une des banques centrales des pays africains de la Zone franc, à savoir la BCEAO, la BEAC et la BCC.

Le Représentant titulaire de la banque centrale assurant la présidence est le Président du Comité. En cas d'indisponibilité de celui-ci, la présidence est assurée par le représentant suppléant de ladite banque centrale.

Le Président arrête la date ainsi que le lieu de tenue des réunions du Comité et propose les ordres du jour, après concertation avec les autres Membres. Il convoque les réunions avec indication du projet d'ordre du jour.

Le Président signe les documents émanant du Comité, sur proposition du Secrétariat. Il est destinataire des correspondances adressées au Comité.

Article 7 – Secrétariat du Comité

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Banque de France, qui en désigne les membres, dont un Secrétaire Exécutif. En cas d'indisponibilité du Secrétaire Exécutif, la Banque de France nomme un remplaçant.

Le Secrétariat est chargé notamment :

- de préparer et de suivre les travaux du Comité ;
- d'assurer la logistique du Comité ;
- de rédiger les comptes rendus des réunions du Comité ;
- de proposer un programme d'activités annuel au Comité ;
- d'assurer l'information des Membres sur les activités ou questions intéressant le Comité.

Le Secrétariat assiste le Président du Comité dans l'exécution de ses attributions et conserve copies de toutes les correspondances adressées au Comité ainsi que des documents signés par le Président.

Le Secrétariat est le dépositaire des divers actes et archives du Comité.

Les membres du Secrétariat participent aux réunions du Comité sans droit de vote.

Article 8 – Représentation du Comité auprès d'autres institutions ou organismes

Le Président et le Secrétaire Exécutif assurent la représentation du Comité auprès d'autres institutions ou organismes en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans ce cadre, ils rendent compte au Comité de leurs activités.

Le Président et le Secrétaire Exécutif peuvent être accompagnés, le cas échéant, par le représentant d'un autre Membre, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 9 – Participation aux réunions du Comité

Les réunions du Comité ne sont pas publiques.

Seuls participent aux réunions du Comité, les Membres et leurs collaborateurs dans les conditions précisées dans les présentes Règles d'organisation et de fonctionnement.

Toutefois, sur proposition du Président, d'un Membre ou du Secrétaire Exécutif, le Comité peut, à titre exceptionnel et pour un maximum de deux réunions, inviter des représentants d'une ou de plusieurs institutions, en tant que personnes-ressources, dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les Membres du Comité sont informés de cette invitation préalablement à la tenue de la réunion.

Article 10 – Périodicité et lieu des réunions du Comité

Le Comité se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, dans un délai raisonnable, avant la tenue des réunions des Ministres des Finances et Gouverneurs des banques centrales de la Zone franc.

Toutefois, en cas de besoin, le Président peut consulter à domicile les Membres par une procédure écrite. À cet égard, les Membres du Comité transmettent au Président leur position sur le dossier qui leur est soumis dans le délai fixé. Les conclusions de cette consultation sont soumises au Comité lors de sa prochaine réunion pour validation.

Les réunions se tiennent alternativement dans un pays choisi par le Président et en France. Le Comité peut également tenir des réunions par visioconférence ou par tout autre moyen permettant l'identification des Membres participants.

Les réunions se déroulent en séance plénière.

Article 11 – Règles de prise de décision

Préalablement au démarrage des travaux, le Président fait état de la présence ou de l'absence des Membres. Le Comité délibère valablement lorsqu'au moins deux-tiers de ses Membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président dresse un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, sans conditions de délai ni de quorum.

Les actes du Comité sont pris à l'unanimité des Membres présents. À cet effet, chaque Membre, à l'exception du Membre observateur, dispose d'une voix indépendamment du nombre de ses représentants au Comité.

L'ordre du jour est adopté en début de réunion par la majorité des Membres présents.

Article 12 – Langue de travail du Comité

La langue de travail du Comité est le français.

Article 13 – Secret des délibérations

Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Comité sont confidentielles.

Article 14 – Modification des Règles d'organisation et de fonctionnement du Comité

Les présentes Règles d'organisation et de fonctionnement peuvent être modifiées par le Comité à l'unanimité, à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Membres.

Article 15 – Entrée en vigueur

Les présentes Règles d'organisation et de fonctionnement entrent en vigueur à compter de leur date de signature par le Président du Comité.

Fait à Paris, le 9 octobre 2019

Le Gouverneur de la BCEAO,
Président du Comité de Liaison
Anti-Blanchiment de la Zone franc,



Tiémoko Meyliet KONE

Annexe 1

